



ORIGINAL

Département d'Indre-et-Loire

VILLE D'AMBOISE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE ST
N°2022/127
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE
D'AMBOISE**

Le Maire de la Ville d'Amboise,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

- Considérant la demande en date du 09 mars 2022 le service culturel de la Ville d'Amboise pour le compte de l'association de Monsieur CARATY et Monsieur GAUDET concernant une manifestation dénommée Open de Brass Band,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics,
- Considérant que cette réglementation peut être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 :

- 1) Le stationnement sera interdit :
 - Parking de la Tour Heurtault, du jeudi 2 juin 2022 à 22h00 au dimanche 05 juin 2022 à 22h00 (barriérage).
 -
- 2) La circulation et le stationnement seront interdits :
 - Place Debré, le samedi 4 juin 2022 à partir de 09h30
 - Rue de la Concorde samedi 4 juin 2002 à partir de 09h30
 - Rue de la Tour le samedi 04 juin de 09h30 à 20h00 et le dimanche de 10h30 à 13h00
 - Rue François 1^{er} le samedi 04 juin 2022 à partir de 09h30
- 3) A partir du vendredi 03 juin 2022 à 18h00 et jusqu'au dimanche 05 juin 2022 à 18h00 :
 - le stationnement des cars se fera sur la gare routière rue du 08 mai 1945.
 - Des aires de stationnement seront ouvertes :
 - a) rue du Clos des Gardes sur les plateaux sportifs n°1 et 2
 - b) rue du 8 mai 1945 sur le plateau sportif n°3

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables en tant que de besoin :

- Aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- Aux véhicules de Police et de Gendarmerie.

Article 3 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toute disposition modificative et complémentaire pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché aux extrémités de l'emprise, par la Ville d'Amboise. Il est également annoncé et signalé, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de la Ville d'Amboise. Un exemplaire du présent arrêté est publié conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la Ville d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est adressée pour information aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Amboise, à la Brigade de Gendarmerie d'Amboise et à la Police Municipale d'Amboise.

Fait à Amboise, le 10 mars 2022

Notifié le **11 MARS 2022**
Affiché et publié le **11 MARS 2022**



Par délegation du Maire
Jacqueline MOUSSET
1^{ère} Adjointe en charge de la voirie

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat.